

Limitation de vitesse, fixation du périmètre d'une zone de rencontre et interdiction de stationner pour la *foire de la Saint-Simon*

Le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-8, L2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 et L.2215-1;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R411-3-1,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2213-1 et suivant.
- **VU** l'Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des personnes, il convient de réglementer la circulation dans toute l'agglomération de Saint-Bonnet-le-Chastel, notamment sur la portion de la route départementale n° 300, dite *Grand Rue*, à l'occasion de la *Foire de la Saint-Simon*, qui se déroulera le vingt-quatre octobre deux mil vingt-un, ainsi que pendant toute sa période de préparation et de démontage,
- **CONSIDERANT** que les autorités du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ont été saisies le 22 septembre 2021 et qu'elles n'ont formulé aucune observation,
- **CONSIDERANT** la prise en compte des consignes préfectorales au regard de l'organisation des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du lundi 18 octobre 2021 au mardi 26 octobre 2021, et à l'exception de période fixée à l'article 2, la vitesse de l'ensemble des véhicules est limitée à trente kilomètres par heure (30 km/h) sur la *Grand'Rue*, dans sa portion comprise entre son croisement d'avec la *route du Moulin Neuf* et son croisement d'avec la *rue Côte de l'église*.

Par ailleurs la vitesse des véhicules à moteur est également limitée à trente kilomètres par heure, dans toute l'agglomération de Saint-Bonnet-le-Chastel, et à l'exception du secteur défini à l'article 4, le 24 octobre 2021, de 7h00 à 18h30.

ARTICLE 2:

Le dimanche 24 octobre 2021, entre 7h00 et 18h30, est interdite la circulation des véhicules à moteur, dans la portion de la *Grand'Rue* comprise entre les carrefours d'avec, d'une part, la route *du Moulin-Neuf* et, d'autre part, la *rue Côte de l'Eglise* dans le sens Arlanc → Saint-Germain-l'Herm.

Le dimanche 24 octobre 2021, entre 7h00 et 18h30, est interdite la circulation des véhicules à moteur, rues *Côte de l'église* et *du Jeu*, dans le sens Saint-Germain-l'Herm → Arlanc.

ARTICLE 3:

Par dérogation à l'article 2, la circulation sur lesdites portions est autorisée aux véhicules d'incendie comme de secours aux personnes, aux véhicules de gendarmerie ainsi qu'aux riverains et propriétaires des stands installés (exclusivement pour leur montage et démontage).

ARTICLE 4:

Le dimanche 24 octobre 2021 entre 7h00 et 18h30, le secteur constituée par l'ensemble de la portion de la route départementale n°300 comprise entre son carrefour d'avec la voie communale n°1, à l'entrée de la *place de la Liberté*, et son carrefour d'avec voie communale n°4 dite *route du Moulin-Neuf*, et la *rue Côte de l'Eglise* constitue une *zone de rencontre* au sens des articles R110-2 et R411-3-1 du Code de la Route.

Dès lors la vitesse y est limitée à vingt kilomètres par heure (20 km/h).

ARTICLE 5:

Le stationnement des véhicules particuliers est interdit, au gauche comme au droit, sur la portion de la *Grand' rue* comprise entre les bâtiments *Giboulet-Compagnon* et le carrefour d'avec la voie communale n°1, à l'entrée des *place de la Liberté* et *rue Côte-de-lEglise* du 22 octobre 2021, 8h00, au 26 octobre 2021, midi.

De surcroît, le stationnement des véhicules particuliers est interdit *place de l'Alice*, *place de l'Eglise*, *rue Côte-de-l'Eglise*, *place de la Liberté* et *rue de l'Hôpital* du 23 octobre 2021, 10h00, au 24 octobre 2021, 18h30.

ARTICLE 6:

Les signalisations correspondantes à ces réglementations seront installées par les services de la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel.

ARTICLE 7:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8:

M. le Maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel,

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

M. le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-le-Chastel, le 20 octobre 2021

LE MAIRE Simon RODIER